

Statuts

Association Les amis d'Aurélie Jaecklé

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **Les amis d'Aurélie Jaecklé**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir Aurélie Jaecklé dans sa carrière de soprano et de professeur de chant. Pour cela, l'association entreprend toutes les actions qu'elle estime nécessaires, telles que :

- Organiser des concerts d'Aurélie Jaecklé
- Soutenir financièrement des concerts d'Aurélie Jaecklé organisés par d'autres institutions
- Financer la communication d'Aurélie Jaecklé (site internet, newsletter, envois postaux, cartes de visite, etc...)
- Produire des démos audio et /ou vidéo
- Financer les cours d'Aurélie Jaecklé auprès du Professeur David Jones (New York)
- Etc...

Art. 3

Le siège de l'Association est à Montezillon (NE).

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, des legs, les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions d'institutions publiques ou privées.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

L'association ne cherche pas à avoir de membres mais plutôt des donateurs. Peuvent être donateurs toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les donateurs font un don spontanément et deviennent ainsi donateur pour l'année civile en cours.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les donateurs sont informés et invités de la tenue de l'AG mais ne sont pas tenus d'y être présents.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle : — adopte et modifie les statuts ;
— élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
— détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
— approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
— donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
— prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les Assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'Assemblée est présidée par le/la Président-e ou un autre membre du Comité.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 10

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association le demandent.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du Comité pour les affaires et les dépenses courantes.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 2 juin 2018 qui annulent et remplacent ceux du 20 janvier 2017.